

Procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste

Nous, Paul CHAUVIN, Maire de la commune de Binic-Étables-sur-Mer

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal provisoire de constat d'abandon manifeste dressé le 6 juin 2025 ;

Vu les mesures de publicité et de notification effectuées conformément aux dispositions légales, notamment la notification au propriétaire, la Sté Côté Villa sise 8 rue de Brest – 29850 Gouesnou, en date du 30 juin 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception ; les certificats d'affichages et certificats attestant de la publication de l'avis dans deux journaux effectués les

Vu l'absence de toute régularisation, remise en état du propriétaire depuis le constat provisoire,

Vu le rapport de constatation de la police municipale en date du 7 octobre 2025 confirmant la persistance des désordres,

Considérant que le courrier adressé par la société Côté Villa et réceptionné en mairie le 24 septembre 2025 à notre injonction pour remédier à l'état d'abandon manifeste du bien dont elle est propriétaire ne précise ni les mesures envisagées ni les délais de réalisation de ces mesures et ne peut donc pas être considéré comme satisfaisant aux exigences d'engagement de mettre fin aux désordres ;

CONSTATONS

-Que les biens désignés ci-après se trouvent dans le même état que lors de la signature du procès-verbal provisoire,

- Que l'abandon manifeste persiste sur les biens désignés ci-après :

- Parcelles cadastrées AH 0009, AH 210, AH 213 et AH 214, situées 24 rue de la République à Binic-Étables-sur-Mer : état de délabrement avancé, ouvertures béantes, huisseries manquantes, présence de désordres structurels et risques pour la sécurité publique.
- Parcelles AH 204, AH 205, AH 207, allée du Stade à Binic-Étables-sur-Mer : recouvertes de gravats, détritiques envahis de végétation invasive favorisant la prolifération d'animaux nuisibles (rats).

CONSEQUENCES JURIDIQUES

Conformément à l'article L.2243-3 du CGCT :

- Ce procès-verbal définitif constate l'abandon manifeste des immeubles précités.
- Il peut être soumis au Conseil municipal en vue de délibérer sur la procédure d'acquisition publique des biens par voie d'expropriation simplifiée (L.2243-4 du CGCT).

Fait le 8 octobre 2025 à Binic-Etables Sur Mer

Le Maire,

Paul CHAUVIN

